



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES PRIMAIRES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique aux accueils du matin et du soir des écoles maternelles et élémentaires:

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques de la Ville peuvent bénéficier du service d'accueil du matin et du soir.

En ce qui concerne l'accueil du soir de l'école élémentaire, seuls les enfants fréquentant les études dirigées ou les études sportives (E.M.S.) seront admis.

Article 2 : Les inscriptions aux Accueils périscolaires se font en début d'année scolaire à l'aide d'un formulaire d'inscription prévu à cet effet et à retourner en mairie à la Direction de l'Education. Toute modification concernant la présence de votre enfant à cette activité se fait auprès du référent périscolaire de l'école.

Article 3 : Une organisation rigoureuse du service, ainsi que le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants sont prévus afin d'éviter tout incident dans les accueils périscolaires.

Les familles doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » pour couvrir les dommages occasionnés ou subis par leurs enfants et ne relevant pas de la responsabilité de la commune.

FONCTIONNEMENT

II.1 - Les Accueils maternels

Article 4 : Les horaires des accueils maternels sont le matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 16h00 à 19h00. Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

Le soir, seuls les parents ou les personnes majeures dûment mandatées pourront reprendre l'enfant entre 17h00 et 19h00.

Les familles devront confirmer chaque matin auprès du personnel de l'école la présence effective de l'enfant à l'Accueil du soir.

Article 5 : un goûter sera servi aux enfants entre 16h00 et 17h00, sauf pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé pour lesquels le goûter devra être apporté par les familles.

Afin de laisser les enfants goûter, il est demandé aux familles de ne pas reprendre l'enfant avant 17h00.

Article 6 : Les Accueils proposées sont des lieux d'animation pour les enfants encadrés par du personnel municipal.

Diverses activités seront proposées aux enfants autour de différentes thématiques. Ex: jeux de société, coloriage, jeux dans la cour etc.

II.2 - Les Accueils élémentaires

Article 7 : Les Accueils élémentaires se déroulent le matin de 7h30 à 8h50 et le soir de 17h30 à 19h00. Les animateurs du soir prendront en charge à partir de 17h30 uniquement les enfants inscrits à l'Accueil.



Aucun enfant non inscrit auprès de la Direction de l'Éducation ne pourra bénéficier de ce service. Toute modification concernant la présence de votre enfant à cette activité se fera uniquement auprès du référent périscolaire de l'école.

Si un enfant inscrit ne fréquente pas l'accueil un soir exceptionnellement, il ne pourra sortir de l'établissement scolaire à 17h30 qu'en présence des parents ou d'une personne majeure dûment habilitée par les parents. Entre 17h30 et 19h00, seuls les parents ou les personnes majeures dûment habilitées pourront reprendre les enfants.

Article 8 : L'Accueil élémentaire aura lieu dans les locaux de l'école élémentaire. Toutefois, si la fréquentation à cette activité est faible, un regroupement avec les enfants de l'école maternelle, dans les locaux de celle-ci, pourra être décidé. Les familles en seront informées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Tout retard des parents ou des personnes dûment habilitées pour reprendre leur(s) enfant(s) fera l'objet d'un avertissement adressé aux familles.

En cas de retard répétés, les animateurs de l'Accueil Périscolaire, qui ne pourront joindre les responsables légaux, contacteront le commissariat de Police auquel sera confié l'enfant.

Aussi, une exclusion temporaire ou définitive de cette activité pourra être prononcée par le Maire ou son représentant.

Article 10 : Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, ainsi que les installations et le matériel.

Article 11 : En cas de manquement grave aux règles de la collectivité, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant.

MODALITE DE PAIEMENT

Article 12 : Les tarifs des Accueils primaires sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 13 : La tarification est basée sur le nombre de présences de l'enfant, selon les tarifs votés par le conseil municipal.

Article 14 : Les factures seront adressées chaque début de mois suivant la prestation.

Article 15 : Les familles pourront effectuer leur règlement soit :

- Par prélèvement automatique
- Par chèque libellé à l'ordre du trésor public et adressé à la régie centrale, Place de l'Hôtel de Ville 92160 ANTONY.
- Par Carte bancaire : directement auprès du Service de la régie centrale, en Mairie d'Antony.
- Par Internet sur le site de la Ville : Enfance, Jeunesse rubrique Espace Famille, après avoir eu communication du code d'accès.